



Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Préambule

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la communauté de communes du pays de Wissembourg relève d'une décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Wissembourg du 11 septembre 2017.

La redevance incitative se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les 12 communes et 4 communes associées membres de la communauté de communes, à la redevance existante préalablement. Au 1^{er} janvier 2026, une nouvelle tarification comprendra 1 part fixe et 1 part incitative conservée sous forme de ristourne accordée l'année suivante aux foyers produisant moins de déchets que la moyenne relative aux foyers ou aux collectifs du territoire.

Chapitre 1 : Objet et organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) établie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

Au sens du présent règlement, sont entendues comme étant des ordures ménagères :

- Les ordures ordinaires provenant de foyers domestiques,
- Les ordures provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, etc., dans la mesure où elles sont assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectées, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ce document ne détaille pas les règles techniques du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

1.2. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes du Pays de Wissembourg dispose de la compétence « *Collecte, traitement des ordures ménagères et gestion des abonnés dans le cadre de la politique mise en œuvre par le service ou l'organisme en ayant le mandat* » (arrêté du 25 avril 2014 portant actualisation des compétences et modification de statuts de la communauté de communes du Pays de Wissembourg).

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Le service d'élimination des déchets ménagers comprend :

- la collecte des déchets ménagers résiduels,
- la collecte sélective (bacs de tri)
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès aux déchetteries gérées par le SMICTOM NORD ALSACE,
- l'accès aux containers d'apport volontaire (bio déchets et verres)

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Toute question relative aux modalités d'exécution du service relève du SMICTOM NORD ALSACE et doit lui être adressée, le SMICTOM NORD ALSACE restant l'interlocuteur technique (ex : problèmes liés à la collecte des bacs de tri, au traitement, à la déchetterie et les points d'apport volontaire). Les coordonnées du SMICTOM NORD ALSACE sont les suivantes : 54, Rue de l'Industrie - BP 400 81, 67162 Wissembourg Cedex, www.smictom-nord67.com, 03.88.54.84.00.

Pour tout souci technique lié aux bacs bruns, les usagers doivent s'adresser au service des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

Le coût annuel du service de collecte des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte (bacs bruns, tris, points d'apport volontaire)
- Accès à la déchetterie
- le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- la gestion administrative, comptable et technique du service,
- la maintenance et l'entretien des infrastructures et du matériel dédiés au service.

1.3. La redevance incitative sur les ordures ménagères

L'utilisation du service d'élimination des ordures ménagères entraîne le paiement d'une redevance.

Cette redevance inclut :

- un forfait annuel par type de foyer
- une part incitative versée, sous forme de ristourne accordée l'année suivante aux foyers produisant moins de déchets que la moyenne des foyers ou des collectifs du territoire

Cette redevance se veut incitative pour sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets, en les faisant payer le service en fonction de la quantité de déchets produits.

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

Cette redevance est due pour toute utilisation du service sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

1.4. Les personnes physiques et morales assujetties à la redevance

La redevance pour enlèvement des ordures ménagères est due par **tout usager** du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Les foyers occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale, désigné ci-après « les particuliers ». On entend par foyer toute unité d'habitation telle qu'elle apparait au registre des taxes d'habitation
- Les résidences secondaires, et locations de tourisme (gîtes, AIRBNB)
- Les administrations, collectivités et établissements publics, édifices publics, désignés ci-après « les administrations »
- Les activités professionnelles ou assimilées (professions libérales, artisans, commerçants, etc.) producteurs de déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et non dangereux, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité, désignés ci-après « les professionnels »

Les particuliers, administrations, professionnels, résidences secondaires, et locations de tourisme lorsqu'ils ne sont pas distingués sont désignés ci-après sous le terme générique d' « usagers ».

Chapitre 2 : Modalités de calcul de la redevance incitative

2.1. Décomposition de la redevance

2.1.1. Principes généraux

La redevance est facturée à chaque usager du service.

Pour les résidences principales :

- La composition du foyer détermine la part forfaitaire correspondant à l'abonnement au service.
- Les enfants en garde alternée sont inclus dans la composition familiale comme une demi-part par parent.
- En l'absence de communication par un particulier de la composition de son foyer, il sera appliqué une part forfaitaire correspondant à celle d'un foyer de 5 personnes.

Pour les administrations et les professionnels :

- Un tarif unique calculé en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produites.

Pour les résidences secondaires et locations de tourisme :

- La tarification sera basée sur celles des résidences principales à 1 personne.

2.1.2. Montant de la facturation pour les professionnels et les administrations

La facturation est calculée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte, sur la base d'un tarif produit.

Chaque bac est identifié par une puce affectée à l'utilisateur par la communauté de communes.

2.1.3. Traitement des poids

- Les appareils de mesure de la pesée ne garantissant pas les mesures en dessous de 5kg, tout abonné présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5kg pour cette levée.
- Les bacs au-delà de 80 kgs pour une levée pour les bacs à 2 roues et au-delà de 250 kg pour une levée pour les bacs à 4 roues feront l'objet d'un suivi spécifique.
- S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'utilisateur, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée.

2.1.4. Traitement des levées

Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera comptabilisée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.3 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées.

2.1.5 Détérioration du bac ménager

Dans le cas d'une détérioration d'un bac ménager, l'utilisateur ou son propriétaire pourra commander un nouveau bac grâce au bon de commande disponible sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg. Tout achat ou remplacement d'un bac sera à la charge de l'utilisateur ou de son propriétaire. La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg décline toute responsabilité en cas de détérioration volontaire ou involontaire d'un bac ménager.

2.2. Règles particulières de tarification

2.2.1. Habitat collectif

Deux cas de figure sont à distinguer :

- En cas de mise en place de bacs individuel par logement, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.
- En cas de mise en place de bacs collectifs la facturation est établie au nom du syndic gestionnaire ou tout autre organisme. Ce dernier aura en charge la répartition aux résidents

2.2.2. Regroupements d'usagers non constitutifs de copropriétés

En l'absence de gestionnaire, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.

Le forfait annuel dépendra de la composition familiale du foyer. Pour une location, la facture est établie au nom du locataire.

2.2.3 Nombre de bacs par foyer

Pour les résidences individuelles, un seul et unique bac peut être activé pour la collecte.

2.2.4 Cas de différentes catégories d'usagers partageant un même bac

Pour tout usager ayant à la même adresse son habitat et son activité professionnelle, il y a lieu d'ouvrir 2 abonnements pour la redevance des ordures ménagères : un en tant qu'usager et un en tant que professionnel à la Communauté de Communes. Dans le cas où le professionnel bénéficie d'un contrat pour le ramassage de ses déchets auprès d'un prestataire extérieur, il sera exonéré de cet abonnement auprès de la Communauté de Communes sous présentation d'un justificatif tous les ans.

2.3. Cas d'exonérations ou de non-redevabilité de la redevance incitative

Il est précisé qu'aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

2.3.1 Logements vacants

Tout logement vacant (au sens de l'administration fiscale) et justifié comme tel auprès de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg ne donne pas lieu à redevance.

2.3.2 Exonération de facturation

Pour obtenir une exonération de la facturation des ordures ménagères, la personne physique ou morale non usagère du service doit apporter la preuve. Elle fournira à la Communauté de Communes la preuve du contrat privé d'élimination des déchets qu'elle a souscrit. Il est rappelé les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental).

La seule déclaration de non-utilisation du service mis à disposition ne permet pas d'obtenir une exonération.

Les justificatifs devront être produits à la communauté de communes tous les ans.

2.3.3 Inoccupations temporaires

Dans le cas d'une inoccupation temporaire d'une durée de six mois consécutifs minimum (hospitalisation longue durée, etc.), le forfait annuel sera recalculé selon la règle du *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Les justificatifs nécessaires seront produits à la communauté de communes.

Chapitre 3 : Modalités de facturation

3.1. Périodicité de la facturation

3.1.1. Usagers ne bénéficiant pas du prélèvement automatique

La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile pour les usagers non prélevés

Ces factures sont adressées en principe à l'utilisateur du service. Dans le cas des copropriétés et des groupements d'utilisateurs, il est rappelé que les factures sont adressées aux représentants desdites entités.

- Pour les résidences principales, les résidences secondaires et les meublés de tourisme :

La première facture intervient au mois de juillet et prend en compte la période allant de janvier à juin de l'année n.

La seconde facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte la période allant de juillet à décembre de l'année n.

- Pour les administrations et les professionnels :

La première facture intervient au mois de juillet et prend en compte les consommations réelles de janvier à juin de l'année n.

La seconde facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte les consommations réelles de juillet à décembre de l'année n.

La redevance est calculée sur la base des relevés réels enregistrés durant le semestre.

3.1.2 Pour les usagers bénéficiant du prélèvement automatique

La première facture intervient au mois d'avril et prend en compte la période allant de janvier à avril de l'année n.

La deuxième facture intervient au mois de juillet et prend en compte la période allant de mai à août de l'année n.

La troisième facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte la période allant de septembre à décembre de l'année n.

Les professionnels en prélèvement automatique sont facturés tous les semestres (2 factures par an).

3.2. Proratisation de la redevance : la règle du *prorata temporis*

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement ou changement de situation en cours d'année civile :

Pour les résidences principales, les résidences secondaires et les meublés de tourisme :

- Pour le forfait annuel, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service. Tout mois entamé est dû.

Pour les professionnels et les administrations :

- Pour la part fixe abonnement, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service. Tout mois entamé est dû.

- La part variable sera facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'abonnement.

3.3. Fin de facturation

La date d'arrêt de la facturation sera celle de la réception des justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- Certificat de décès,
- Acte de vente d'un bien immobilier,
- Etat de lieux (fin bail) ou attestation de sortie du propriétaire
- Certificat de présence à l'EPHAD
- ...

3.4. Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service

Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (*cf.* article 2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à sa situation, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

3.5 Ristourne annuelle

Au titre de la redevance incitative, une ristourne sera accordée l'année suivante aux foyers des résidences principales produisant moins de déchets que la moyenne du territoire. Pour bénéficier d'une ristourne en année N, il faut avoir résidé l'année complète et les 6 ou 4 premiers mois de l'année N et ne pas dépasser la moyenne du poids de sa taille de foyer collecté sur le territoire. La ristourne sera appliquée en fonction du choix des échéances (1^{er} semestre ou 1^{er} quadrimestre).

Chapitre 4 : Changement de situation

Les changements de situation concernent les emménagements, les déménagements, les décès, les cessations d'activités, les modifications du nom du payeur ou de l'usager, de l'adresse de facturation ...

Tout usager doit informer par écrit avec justificatif la Communauté de Communes, 4, Quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG de tout changement de sa situation. Un formulaire de changement de situation est disponible en annexe du présent règlement, à la communauté de communes, en mairie et sur le site internet de la communauté de communes.

Ce formulaire doit être visé par la mairie du lieu de situation du bac.

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance.

4.1. En cas de déménagement

- Si l'utilisateur emporte son bac à ordures ménagères résiduelles à sa nouvelle adresse et que l'utilisateur reste sur une commune de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, la puce affectée au bac par la communauté de communes restera active, seules les coordonnées de l'utilisateur seront modifiées dans le fichier d'utilisateurs de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg. Les utilisateurs soumis à la redevance incitative font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre au moyen d'un fichier informatique centralisé au sein de la CCPW, qui en est le seul utilisateur et gestionnaire. Ce traitement est réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données collectées sont destinées exclusivement à la gestion administrative et financière de la redevance incitative. Conformément aux articles 15 à 18 et du RGPD, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès du responsable du traitement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Si l'utilisateur déménage en-dehors du territoire de la communauté de communes, la puce sera désactivée. Il n'est pas nécessaire d'arracher l'autocollant.

- Si l'utilisateur laisse son bac à son ancienne adresse, la puce sera désactivée et le bac ne sera plus levé jusqu'à ce que le nouvel occupant se manifeste auprès des services de la communauté de communes.
L'utilisateur laissera l'autocollant avec la puce en place.

4.2. En cas d'emménagement

L'utilisateur précisera s'il utilise un bac existant pour lequel il précisera le numéro de la puce (apparaissant sous le code barre) ou s'il souhaite acquérir un nouveau bac.

Pour l'ouverture du compte pour la redevance des ordures ménagères, l'utilisateur devra nous fournir :

- Pour le propriétaire occupant : attestation du notaire ou acte notarié.
- Pour le locataire occupant : état des lieux d'entrée, bail de location ou l'attestation du propriétaire.
- Ancienne adresse (si résident dans les territoires suivants : Plaine du Rhin, Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, Communauté de Communes de Sauer Pechelbronn, Communauté de Communes du Pays de Wissembourg).
- Formulaire de changement de situation disponible sur notre site Internet.

4.3. Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut ces changements seront régularisés sur la facture suivante.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au 09 mars 2026.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois suivant sa publication.